

Le Ministre de l'Éducation nationale,

- ? **Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles L121-3 alinéa 2, L612-7, L613-1-, L613-7, L821-1 alinéa 2 ;
- ?? **Vu** le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;
- ?? **Vu** le décret n° 84-932 du 17 octobre 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;
- ?? **Vu** le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 modifié relatif aux allocations de recherche ;
- ?? **Vu** le décret n°85-906 du 23 août 1985 modifié fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ;
- ?? **Vu** le décret n° 93-538 du 27 mars 1993 modifié relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;
- ?? **Vu** le décret n° 99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de mastaire ;
- ?? **Vu** le décret n° du relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;
- ?? **Vu** l'arrêté du 27 juin 1985 modifié fixant la liste des établissements autorisés à délivrer, seuls, le doctorat ;
- ?? **Vu** l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;
- ?? **Vu** l'arrêté du 18 janvier 1994 relatif à la création d'une procédure de cotutelle de thèse entre établissements d'enseignement supérieur français et étranger ;
- ?? **Vu** l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses ;
- ?? **Vu** l'arrêté du 21 août 2000 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur autorisés à délivrer le doctorat conjointement avec une université ou un institut national polytechnique ;
- ?? **Vu** l'arrêté du relatif au diplôme national de mastaire ;
- ?? **Vu** l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du

A R R Ê T É

Titre I : Dispositions générales

Art. 1^{er} – Les études doctorales sont organisées au sein des écoles doctorales conformément aux dispositions du présent arrêté. Elles sont une formation à et par la recherche qui peut être accomplie en formation initiale ou continue.

Elles conduisent :

- ?? dans une première phase, à un DEA ou à un mastaire recherche ;
- ?? puis au doctorat, après soutenance d'une thèse.

Article 2 - La préparation du DEA s'effectue en un an, celle du doctorat s'effectue en trois années. Un délai supplémentaire peut être accordé à titre dérogatoire par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale et le cas échéant, avis du directeur de thèse, sur demande motivée du candidat, notamment pour les étudiants exerçant une activité professionnelle.

Article 3 - Le volume des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués, suivis par l'étudiant, est compris entre 125 et 250 heures réparties sur le cycle doctoral.

Il ne peut dépasser 160 heures pour la préparation du DEA. Il en est de même pour la période correspondante du mastaire recherche.

04.01.2002

Article 4 - Une convention précise les modalités de collaboration entre les établissements délivrant conjointement un même diplôme.

Titre II : DEA, mastaire recherche

Article 5 - La première phase des études doctorales a pour objet d'initier les étudiants à la recherche et de vérifier leur aptitude à cette activité. Elle est sanctionnée par le DEA ou le diplôme de mastaire recherche qui porte la mention des champs disciplinaires concernés. Dans les champs disciplinaires où ce type de formation est possible, les étudiants s'initient aux techniques de recherche en effectuant un stage en laboratoire. Dans les autres champs disciplinaires, cette initiation a lieu sous forme de travaux sur documents, d'enquêtes sur le terrain ou de stages.

Les DEA sont délivrés par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel habilités, seuls ou conjointement avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur par arrêté pris après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'habilitation est accordée dans le cadre du contrat d'établissement et au maximum, pour la durée de ce dernier. Elle précise l'intitulé général du diplôme, son champ disciplinaire ainsi que le nom du responsable.

La préparation d'un DEA peut être assurée par d'autres établissements d'enseignement supérieur, nationaux ou étrangers, liés par convention aux établissements habilités à délivrer ces diplômes, et sous la responsabilité de ces derniers.

Les mastaires recherche sont préparés et délivrés dans les conditions définies par l'arrêté du relatif au diplôme national de mastaire.

Article 6 – Le DEA ou le mastaire recherche sont délivrés après évaluation des connaissances du candidat et de son aptitude à la recherche. A cet fin, le contrôle des connaissances doit notamment, comporter la soutenance d'un mémoire devant au moins deux enseignants chercheurs. L'avis du ou des responsable (s) de stage est pris en compte en tant qu'élément d'appréciation pour la délivrance du diplôme.

Titre III : Doctorat

Article 7 - Le doctorat est délivré par :

- ?? les universités et les écoles normales supérieures ;
- ?? les établissements publics d'enseignement supérieur autorisés seul ou conjointement par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 8 – Pour s'inscrire au doctorat, l'étudiant doit être titulaire d'un diplôme national conférant le grade de mastaire et sanctionnant, en particulier, une phase d'initiation à la recherche. Par dérogation, le chef d'établissement peut, après avis du responsable de l'école doctorale, inscrire en doctorat un candidat non titulaire d'un DEA ou d'un mastaire recherche.

L'autorisation d'inscription au doctorat est donnée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale. L'inscription doit être renouvelée au début de chaque année universitaire. En vue de son inscription, le candidat dépose auprès du directeur de l'école doctorale une proposition de sujet de recherche visée par le directeur de thèse. Le sujet définitivement retenu pour l'inscription en thèse est arrêté sous la responsabilité du ou des chefs d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale. Lors de la première inscription en doctorat, la charte des thèses est signée par le doctorant, son directeur de thèse, le directeur de l'école doctorale et le responsable de l'unité ou de l'équipe d'accueil

04.01.2002

Article 9 - Les doctorants effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité de leur directeur de thèse. Ces travaux peuvent être individuels ou collectifs.

Ils participent aux formations, enseignements, séminaires et stages, proposés par le directeur de l'école doctorale.

Ils sont intégrés dans une unité ou une équipe de recherche d'une école doctorale.

Article 10 - L'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le chef d'établissement, sur avis du directeur de l'école doctorale, au vu d'une proposition du directeur de thèse.

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs habilités à diriger des recherches ou assimilés, désignés par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après consultation du directeur de thèse.

Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat.

Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance, sur avis du directeur de l'école doctorale. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

Article 11 - Les fonctions de directeur de thèse peuvent être exercées :

- ?? par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du conseil national des universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale ;
- ?? par les personnels des établissements publics et fondations de recherche habilités à diriger des recherches ou docteurs d'Etat ;
- ?? par d'autres personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du responsable de l'école doctorale et après avis du conseil scientifique de l'établissement.

Article 12 - Le jury de soutenance est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Il comprend au moins trois et au plus six membres parmi lesquels le directeur de thèse. Il est composé d'au moins un tiers de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique.

Lorsque plusieurs établissements s'accordent pour délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné conjointement par les chefs des établissements concernés.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens de l'alinéa précédent. Le directeur de thèse du candidat ne peut être choisi comme rapporteur ni comme président du jury.

Article 13 - La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre tout à fait exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement. Après la soutenance une diffusion de la thèse est assurée au sein de l'ensemble de la communauté universitaire.

Pour conférer le diplôme de docteur, le jury porte un jugement sur les travaux du candidat, sur son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique, et sur ses qualités générales d'exposition.

Lorsque les travaux de recherche résultent d'une contribution collective, la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. L'admission donne lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes : honorable, très honorable, très honorable avec félicitations.

Le président établit un rapport de soutenance, contresigné par l'ensemble des membres du jury. Le rapport de soutenance est communiqué au candidat.

Article 14 – Le diplôme de docteur est délivré par le ou les chefs d'établissement sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse. Sur le diplôme de docteur délivré, figure le sceau de l'établissement ou des établissements qui délivrent le doctorat conformément aux dispositions de l'article 12. Y figurent également une indication de spécialité ou de discipline, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, les noms et titres des membres du jury, la mention obtenue par le titulaire.

Article 15 - L'obtention du diplôme de docteur confère le grade de docteur.

Titre IV : Ecoles doctorales

Article 16 - Les écoles doctorales rassemblent des équipes de recherche reconnues autour d'un projet de formation qui s'inscrit dans la politique scientifique de l'établissement ou, le cas échéant, des établissements associés.

Elles sont dirigées par un directeur assisté d'un conseil. Les écoles doctorales sont accréditées, après évaluation, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche universitaire dans le cadre du contrat d'établissement et au maximum, pour la durée de ce dernier.

Elles offrent à leurs étudiants :

- ?? un encadrement scientifique au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues ;
- ?? les formations utiles à la conduite de leur projet de recherche et à l'élaboration de leur projet professionnel ;
- ?? une ouverture internationale ;
- ?? la possibilité de faire un stage en entreprise ;
- ?? le suivi de l'insertion.

Elles peuvent attribuer aux étudiants des aides financières à la mobilité.

L'admission aux formations dispensées en école doctorale et débouchant sur le DEA ou le mastaire recherche est subordonnée à l'obtention d'une maîtrise ou au bénéfice de la validation d'un niveau reconnu équivalent ou d'acquis liés à l'expérience et aux travaux personnels des candidats. Elle est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale.

Article 17 - Chaque école doctorale est rattachée à titre principal à une université ou à un établissement habilité à délivrer seul le doctorat.

Plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur d'un même site, autorisés à délivrer seuls ou conjointement le doctorat, peuvent demander conjointement l'accréditation d'une école doctorale.

Par convention, d'autres établissements d'enseignement supérieur peuvent être partenaires des écoles doctorales accréditées, en assurant des enseignements au sein de ces écoles doctorales et en accueillant dans leurs laboratoires des étudiants en formation. La liste de ces établissements figure dans la demande d'accréditation.

Un annuaire des écoles doctorales accréditées et des diplômes habilités est mis à jour tous les ans.

Article 18 – Le directeur de l'école doctorale est désigné après avis favorable du conseil scientifique sur proposition du chef d'établissement. Il est choisi parmi les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du conseil national des universités et parmi les enseignants de rang équivalent appartenant aux établissements visés à l'article 7 du présent arrêté. Il est nommé par le chef d'établissement pour une période de quatre ans renouvelable une fois.

Lorsqu'une école doctorale est commune à plusieurs établissements, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les associe.

Le directeur de l'école doctorale, après consultation des directeurs de thèse concernés et des responsables des laboratoires dans lesquels les étudiants poursuivent leurs travaux de recherche, fait au chef d'établissement des propositions relatives à l'attribution des allocations de recherche.

Article 19 - Le conseil de l'école doctorale émet des avis sur les questions concernant l'école doctorale : son organisation, son fonctionnement pédagogique, la répartition des bourses de DEA et de mastaire recherche, l'attribution des aides financières à la mobilité et des allocations de recherche ainsi que sur le dispositif de suivi des doctorants. Il veille au respect des principes de la charte des thèses de l'établissement.

Le conseil est composé de 12 à 24 membres. Les deux tiers de ces membres sont des représentants des directeurs des unités ou responsables d'équipe de recherche, des responsables des DEA ou des mastaires recherche et des étudiants de l'école doctorale, auxquels sera adjoint, s'il y a lieu, un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service. Les étudiants sont représentés par au moins un étudiant de DEA ou de mastaire recherche et deux étudiants de doctorat, élus par les étudiants de l'école doctorale. Le dernier tiers du conseil est composé de membres extérieurs à l'école doctorale, choisis parmi des personnalités françaises et étrangères compétentes dans les domaines scientifiques et socio-économiques concernés.

Les membres du conseil autres que les étudiants sont désignés suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration des établissements de rattachement de l'école doctorale. Le conseil de l'école doctorale se réunit au moins deux fois par an.

Article 20 – L'arrêté du 30 mars 1992 modifié relatif aux études de troisième cycle est abrogé à l'exception des articles 6 à 12.

Article 21 – La directrice de l'enseignement supérieur, la directrice de la recherche, le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le